

30000
ME

Appel N° 1482 du 28/11/2018

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3746/2018

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE NAVAB-CI

(CABINET GUIRO &
ASSOCIES)

Contre

MONSIEUR EL HADJ ALI

(SCPA ORE-DIALLO-LOA &
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier ressort :

Rejette la fin de non-recevoir
soulevée ;
Reçoit la société AL NAVAB-
CI en son action principale et
EL HADJ ALI en sa demande
reconventionnelle ;
Dit mal fondée la demande
reconventionnelle de EL HADJ
ALI ;

L'en déboute ;
Dit partiellement fondée
l'action principale de la société
AL NAVAB-CI ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE NAVAB-CI, SARL, société à responsabilité limitée, au capital de 50.000.000 F CFA inscrite au registre de commerce et de crédit sous le N° RCCI-ABJ-2009-B-2356 et ayant son siège social à Abidjan, rue du canal, immeuble ANA MARIA, 2^e étage, 10 BP 2627 Abidjan 10, Tél : (225) 0229283, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, **MONSIEUR ABDUL RASHEED NIZAMUDEEN**, demeurant en cette qualité au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

Et

MONSIEUR EL HADJ ALI, Ivoirien, né le 22 janvier 1978 à Tanda, Commerçant de noix de cajou exerçant comme président du conseil d'administration de la coopération SCOOPACAZ, Tél : (225) 07 33 73 73/01 08 06 04, prise en la personne.

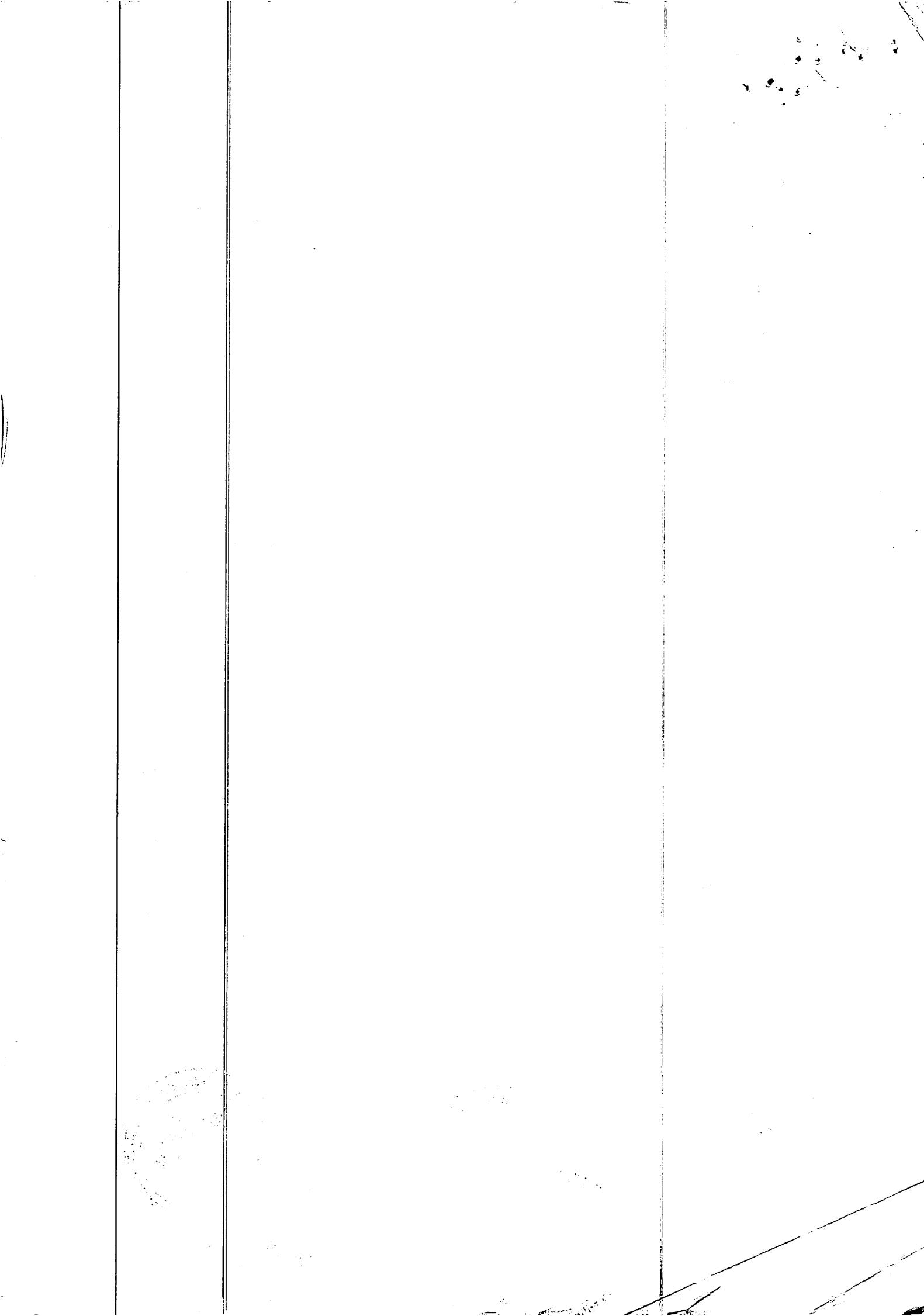
Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'une part :

D'autre part :



1
25/01/2018
cm Curro



Condamne EL HADJ ALI à lui payer la somme de 15.000.000 francs représentant le remboursement de la somme remise par la société AL NAVAB-CI ;
Déboute la société AL NAVAB-CI du surplus de ses demandes ;
Condamne EL HADJ ALI aux dépens.

Enrôlé le 08 novembre 2018 pour l'audience du lundi 19 Novembre 2018, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;
La cause a à nouveau été renvoyée au 17 décembre 2018 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1482 en date du mercredi 12 décembre 2018 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société AL NAVAB-CI contre Monsieur EL HADJ ALI relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

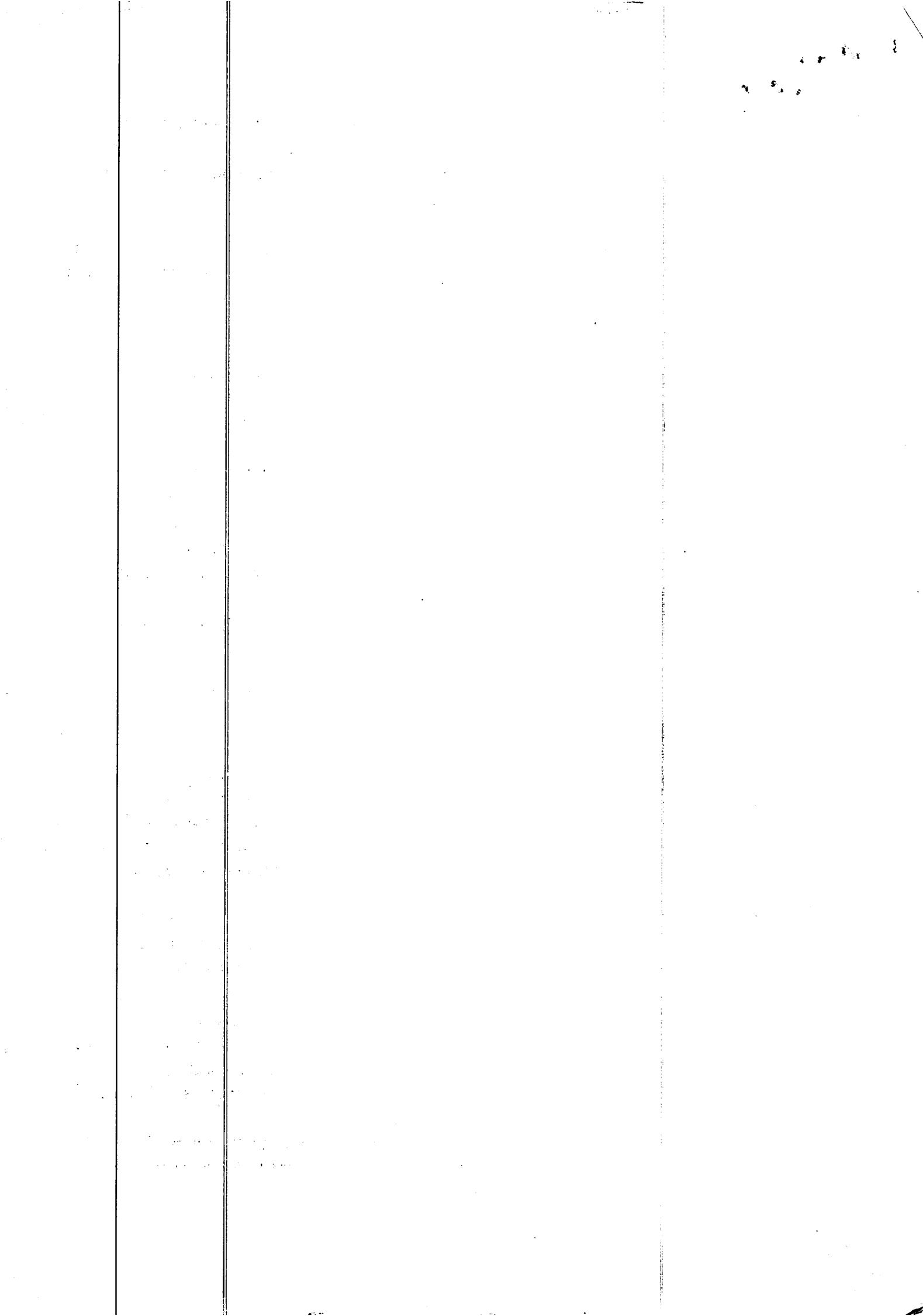
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 novembre 2018, la société AL NAVAB-CI a assigné EL HADJ ALI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 novembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner EL HADJ ALI à lui payer la somme de 16.543.950 francs représentant le montant des sommes versées ;
- Condamner EL HADJ ALI à lui payer la somme de 15.000.000 de francs pour tous préjudices confondus à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner EL HADJ ALI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du Cabinet Guiro et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société AL NAVAB-CI expose qu'elle est spécialisée dans l'achat de noix de cajou en vue de sa transformation ;



Elle indique que dans le cadre de ses activités, elle a dans le courant de l'année 2015 remis à EL HADJ ALI la somme de 15.000.000 de francs pour l'achat et le transport par camion de la noix de cajou à son magasin, et ce, durant la campagne agricole 2015-2016 ;

Elle fait savoir qu'à la fin de l'année 2017, celui-ci n'a toujours pas livré les produits, ni restitué la somme qui lui a été remise lui causant un grave préjudice de sorte qu'elle n'a pu honorer ses engagements internationaux ;

Elle ajoute que toutes les tentatives de règlement amiable du litige ont échoué (Saisine du Président du Conseil Anacarde et Coton le 18 avril 2018 et courrier de règlement amiable le 30 juillet 2018 non suivi d'effet) ;

Elle évalue son préjudice à la somme de 16.543.950 francs, outre les intérêts de droit ;

Elle informe qu'elle a du se tourner vers d'autres fournisseurs engageant ainsi des frais supplémentaires à hauteur de la somme de 15.000.000 de francs ;

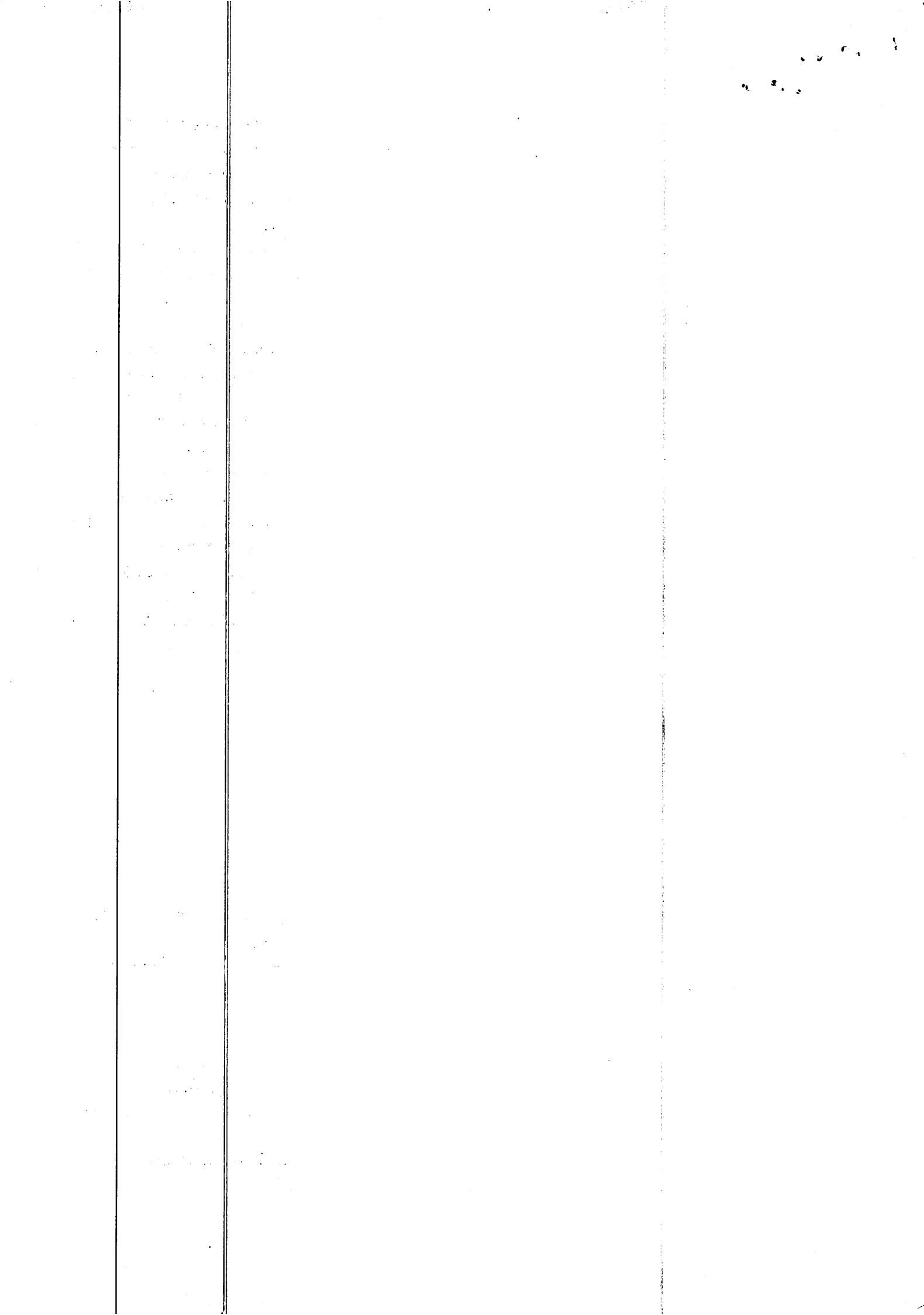
Réagissant aux écrits de la société AL NAVAB-CI, EL HADJ ALI sollicite du Tribunal de :

- Dire irrecevable l'action de la société AL NAVAB-CI ;
- Le mettre hors de cause ;
- Ordonner une reddition de compte entre les parties ;
- Débouter la société AL NAVAB-CI de tous ces chefs de demande ;
- Condamner AL NAVAB-CI aux entiers dépens de l'instance, distrait au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés ;

Il explique que dans le cadre de la campagne d'achat de noix de cajou de l'année 2015, la société AL NAVAB-CI, suivant une convention verbale de collaboration, a octroyé un préfinancement à la Société Coopérative SCOOPACAZ à hauteur de la somme de 132.500.000 francs à l'effet de lui acheter des noix de cajou ;

Il déclare que ladite coopérative dont il est le Président du Conseil d'Administration a livré 270 tonnes de noix de cajou à la société AL NAVAB-CI et déposé les noix de cajou dans l'entrepôt de cette société du 31 mars au 24 avril 2018 ; Ce qui correspond avec le prix de l'anacarde fixé à 475 francs le kilogramme à la somme de 128.250.000 francs ;

Il précise que la Société Coopérative SCOOPACAZ reste donc devoir à la société AL NAVAB-CI des produits d'une valeur de 4.750.000 francs et non 16.000.000 comme réclamé par celle-ci de sorte qu'il y a compte à faire entre les deux structures ;



Il ajoute qu'alors que la Société Coopérative SCOOPACAZ s'évertuait à livrer les produits restants, la société AL NAVAB-CI a rompu sa collaboration avec ladite Société Coopérative alors même que la campagne agricole se poursuivait ;

Il invoque l'irrecevabilité de l'action de la société AL NAVAB-CI pour défaut de qualité conformément à l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce qu'elle l'a assigné en tant que Président du Conseil d'Administration de la Société Coopérative SCOOPACAZ au lieu d'assigner directement cette structure qui jouit pourtant de la personnalité juridique, comme stipulé à l'article 78 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;

Il soutient qu'il doit être mis hors de cause dans la mesure où il a agi pour le compte de la Société Coopérative SCOOPACAZ en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et fait savoir que les sommes réclamées par la société AL NAVAB-CI ont été octroyées à la Société Coopérative SCOOPACAZ à titre de préfinancement pour l'achat des noix de cajou et non à lui en tant que personne physique ;

Il sollicite le mal fondé de l'action de la société AL NAVAB-CI dans la mesure où sa structure lui a livré les produits demandés et elle était prête à lui livrer les produits restants d'une valeur de 4.750.000 francs quand la société AL NAVAB-CI a rompu le contrat les liant ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

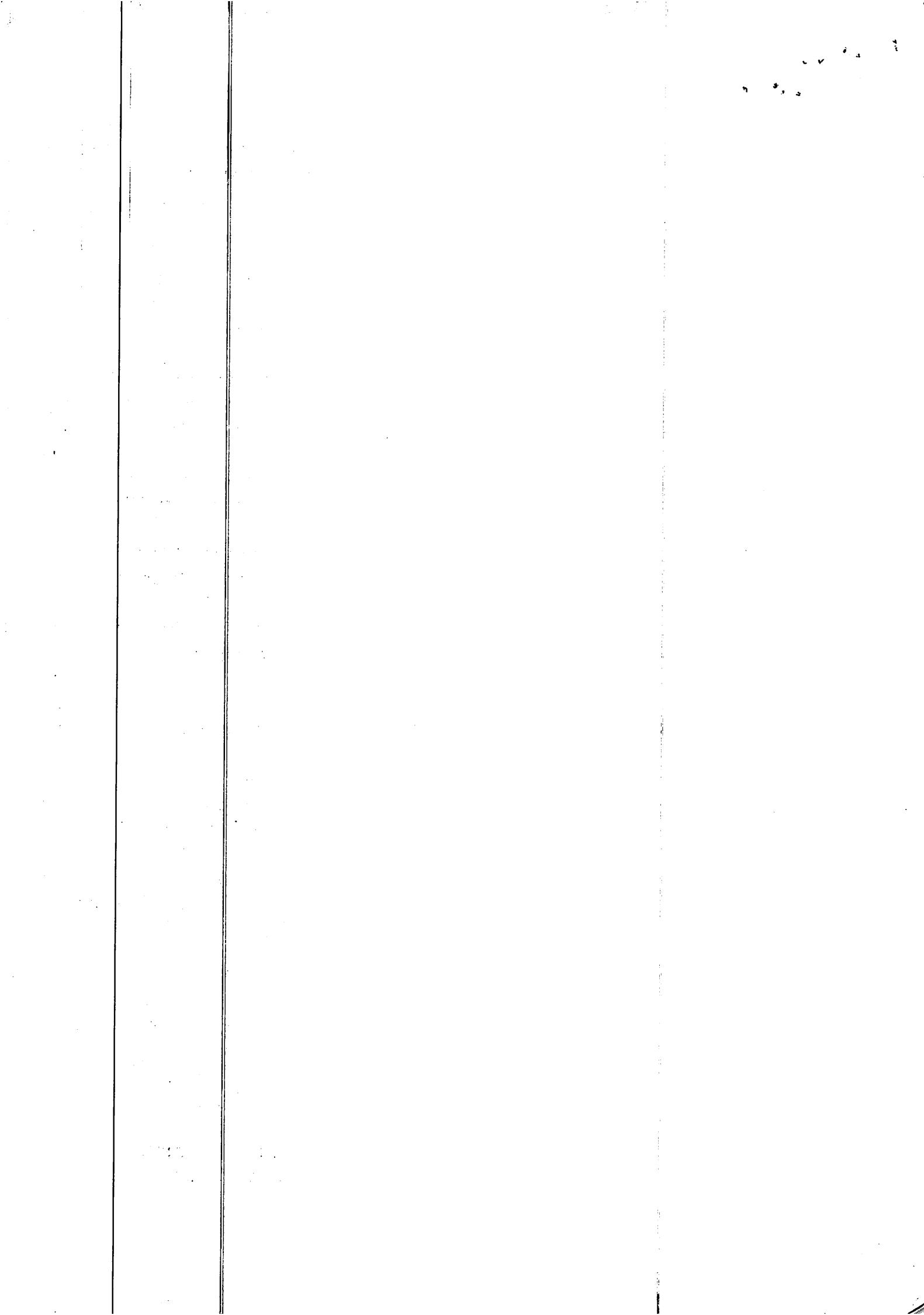
Le défendeur a été assigné à son domicile élu au cabinet de son conseil et a conclu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou



- est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 31.543.950 francs excède la somme de 25.000.000 de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité

EL HADJ ALI sollicite l'irrecevabilité de l'action de la société AL NAVAB-CI au motif que ladite société l'a assigné en tant que Président du Conseil d'Administration de la Société Coopérative SCOOPACAZ au lieu d'assigner directement cette structure qui jouit de la personnalité juridique conformément à l'article 78 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de ce texte que pour être recevable en son action, le demandeur doit remplir les 03 conditions sus indiquées, à savoir justifier d'un intérêt à agir, avoir la qualité pour agir et la capacité pour agir ;

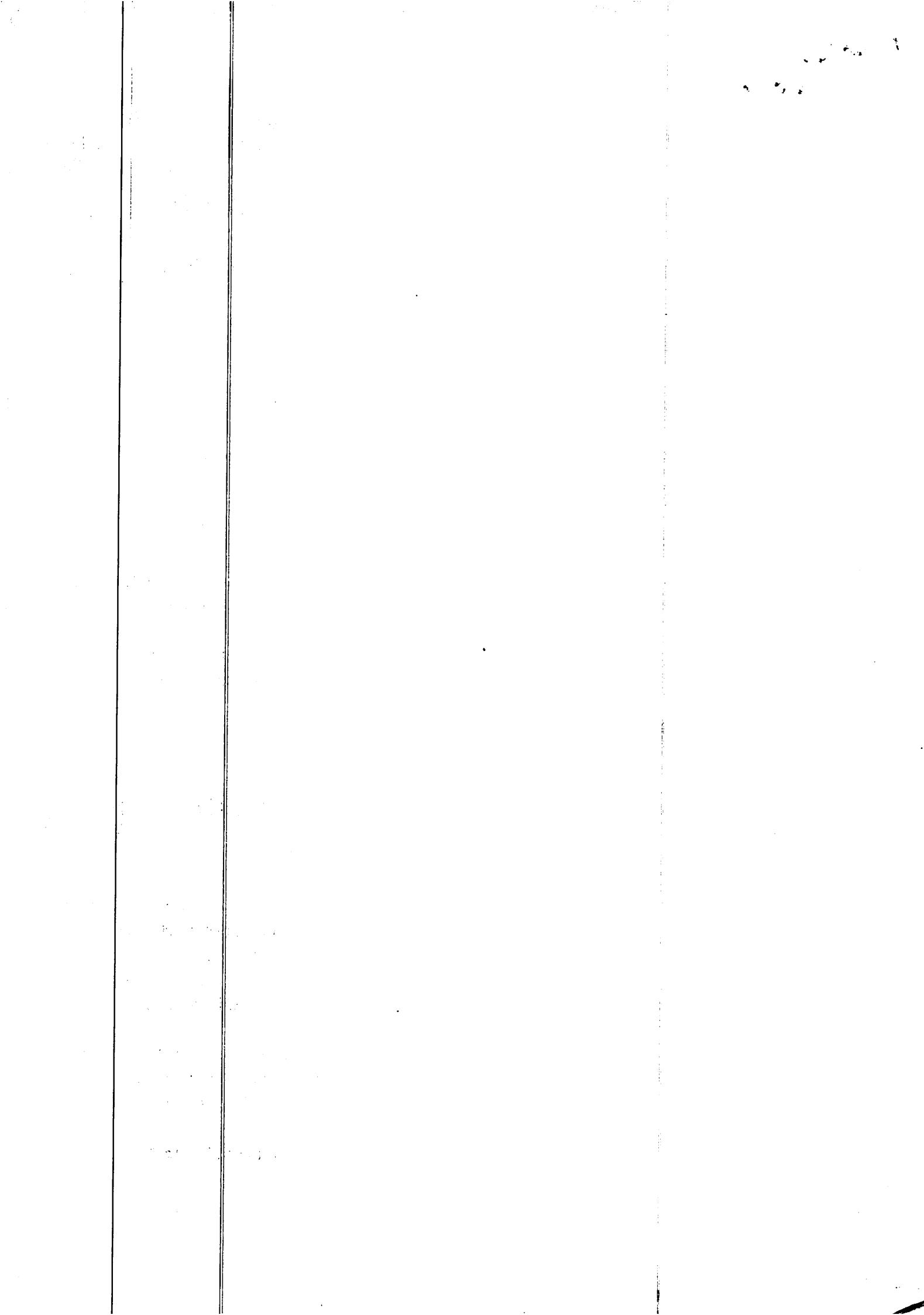
En l'espèce, EL HADJ ALI soutient que la société AL NAVAB-CI ne devait assigner en justice que la Société Coopérative SCOOPACAZ en tant que personne juridique, et non lui en tant que dirigeant de ladite société coopérative ;

L'article 78 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives énonce que « Toute société coopérative jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre de commerce » ;

Il résulte de ce texte qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce, la société coopérative jouit pleinement des attributs de la personnalité juridique comme agir en justice ou se défendre en justice ;

En l'espèce, conformément au texte susvisé, seule la Société Coopérative SCOOPACAZ aurait dû être assignée en paiement ;

Toutefois, le chèque d'un montant de 15.000.000 destiné à l'achat des noix de cajou pour le compte de



la société AL NAVAB-CI a été libellé au nom de EL HADJ ALI et non au nom de la Société Coopérative SCOOPACAZ en tant que entité juridique ;

Dès lors, celui-ci a la qualité de débiteur de l'obligation de fournir à la société AL NAVAB-CI des noix de cajou ;

En conséquence, c'est à bon droit que EL HADJ ALI a été assigné ;

Il convient de ce fait de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de EL HADJ ALI sert de défense à l'action principale de la société AL NAVAB-CI ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

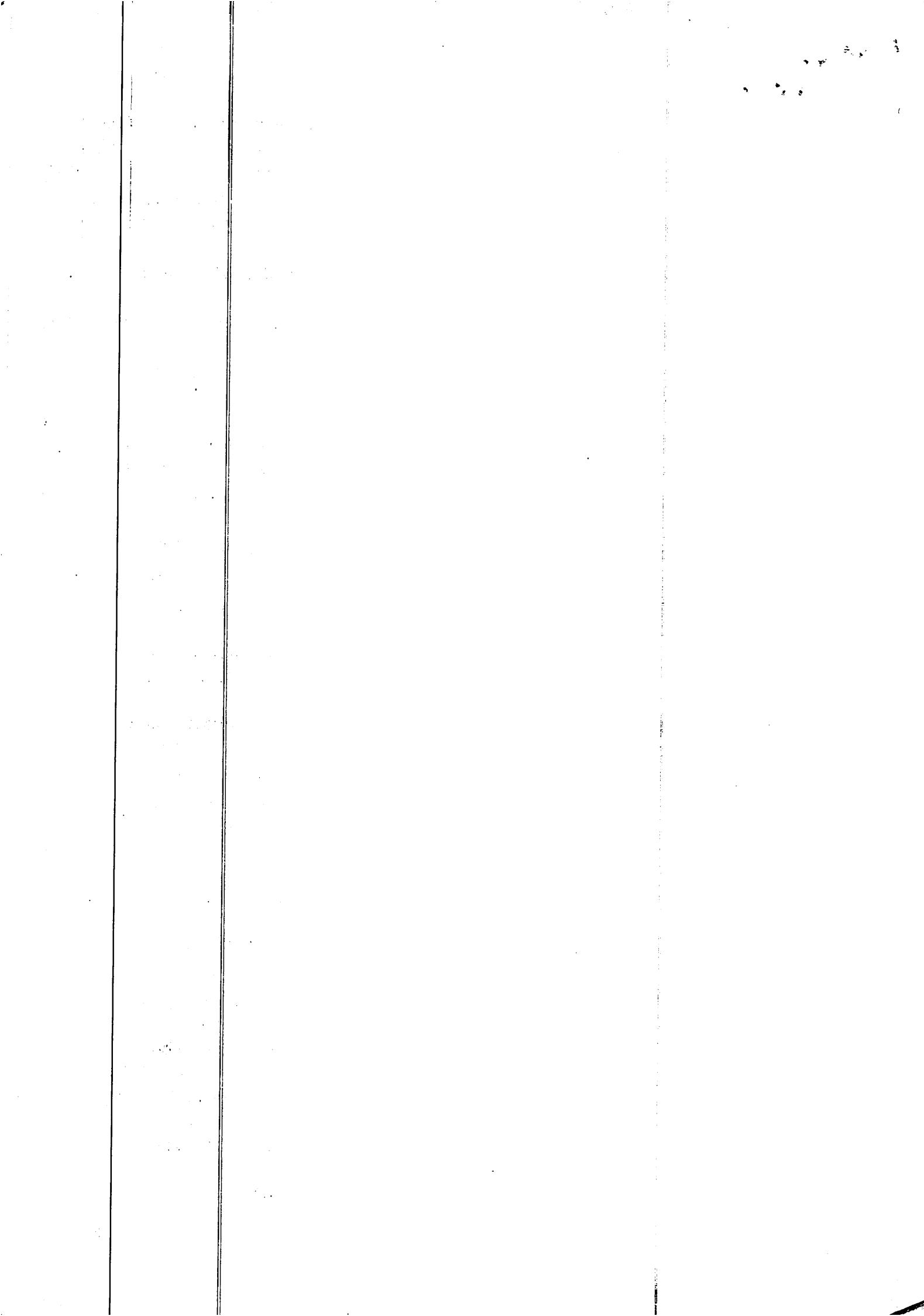
-AU FOND

Sur la demande principale en paiement de la somme de 16.543.950 francs représentant le remboursement de la somme remise par la société AL NAVAB-CI

La société AL NAVAB-CI sollicite du Tribunal la condamnation de EL HADJ AL à lui payer la somme de 16.543.950 francs au motif qu'elle lui a remis la somme de 15.000.000 de francs pour l'achat de noix de cajou durant la campagne agricole 2015-2016, mais celui-ci ne lui a livré aucun produit, ni restitué son argent ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte que les parties sont liées par le contrat qu'elles ont conclu et doivent l'exécuter avec loyauté ;



En l'espèce, un contrat de fourniture de produits existe entre la société AL NAVAB-CL et EL HADJ ALI par lequel ce dernier s'oblige à fournir des noix de cajou à la société AL NAVAB-CL qui en retour lui fournit le financement nécessaire pour exécuter son obligation ;

La société AL NAVAB-CL soutient qu'elle a remis à EL HADJ la somme de 15.000.000 de francs pour l'achat des noix de cajou et produit au dossier la photocopie d'un chèque attestant ses dires. Pour sa part, EL HADJ ALI soutient que c'est la somme de 132.500.000 francs qui lui a été remise par la société AL NAVAB-CL sans prouver ses dires par un quelconque document ;

En ce qui concerne la livraison des produits, EL HADJ ALI n'apporte également pas les preuves de ce qu'il a livré les produits demandés à la société AL NAVAB-CL. Tout au plus, produit-il au dossier un document illisible qui n'apporte pas plus de précisions sur ses dires ;

Il convient de le condamner à payer à la société AL NAVAB-CL la somme de 15.000.000 de francs et le débouter du surplus de sa demande ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

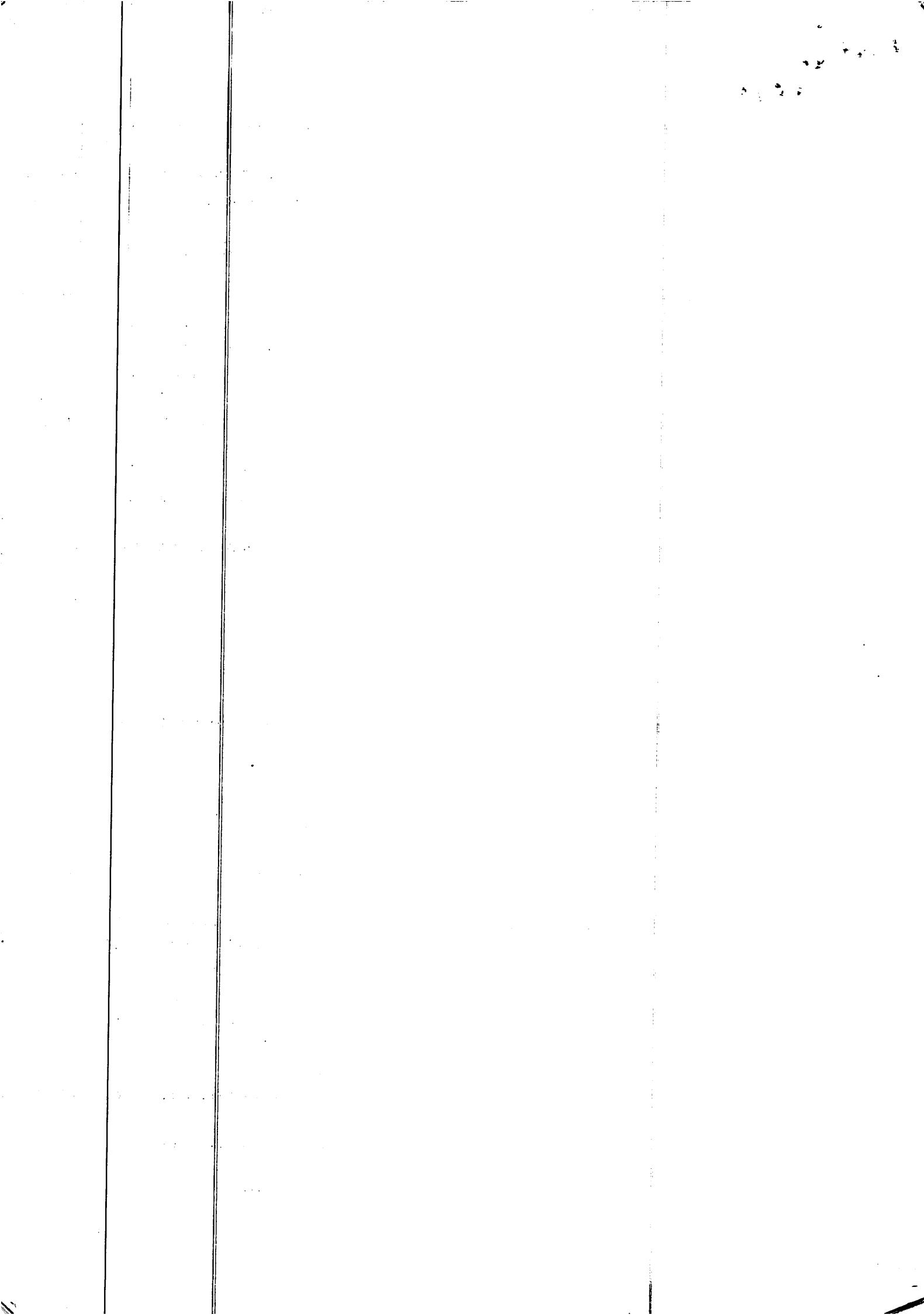
La société AL NAVAB-CL sollicite du Tribunal la condamnation de EL HADJ AL à lui payer la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus au motif que n'ayant pas reçu les noix de cajou de la part de celui-ci, elle a du se tourner vers d'autres fournisseurs engageant ainsi des frais supplémentaires à hauteur de la somme de 15.000.000 de francs ;

Suivant l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la faute consiste pour EL HADJ ALI à ne pas exécuter son obligation, c'est-à-dire livrer les noix de cajou ;

Toutefois, la société AL NAVAB-CL ne fournit



pas la preuve du préjudice moral et financier subi par la non livraison des noix de cajou ;

Il convient par conséquent de déclarer ce chef de demande non fondé et de l'en débouter ;

Sur la demande reconventionnelle en reddition de compte

EL HADJ ALI sollicite une reddition de compte entre la société AL NAVAB-CI et la Société Coopérative SCOOPACAZ dont il est le Président du Conseil d'Administration au motif que sa structure reste devoir à la société AL NAVAB-CI des produits d'une valeur de 4.750.000 francs et non 16.000.000 comme réclamé par celle-ci de sorte qu'il y a compte à faire entre les deux structures ;

Il a été sus jugé que EL HADJ ALI a été condamné à payer à la société AL NAVAB-CI la somme de 15.000.000 de francs ;

Dès lors, la demande reconventionnelle en reddition ne se justifie plus ;

Il convient de déclarer mal fondée ce chef de demande ;

Sur les dépens

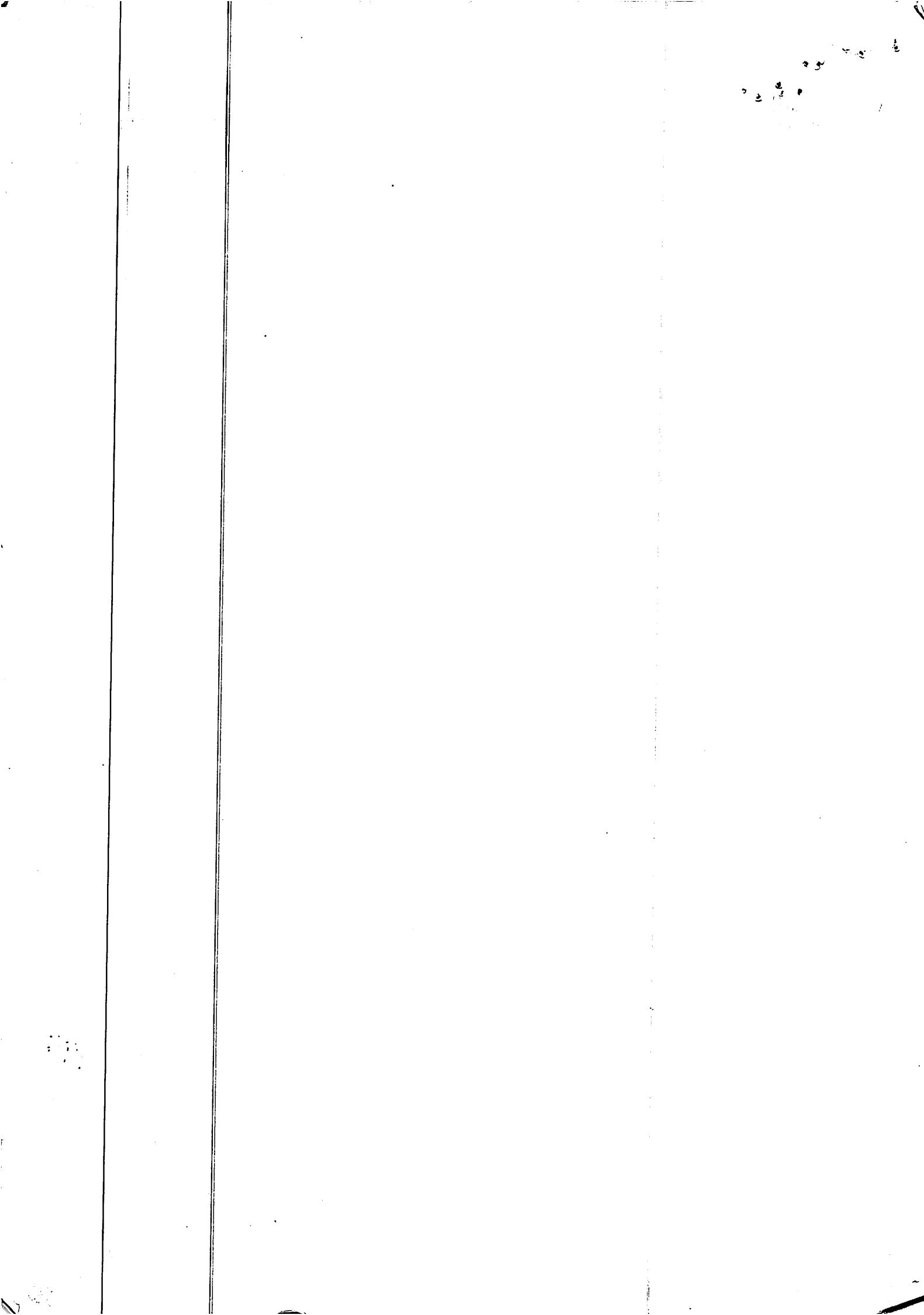
EL HADJ ALI succombant ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;
- Reçoit la société AL NAVAB-CI en son action principale et EL HADJ ALI en sa demande reconventionnelle ;
- Dit mal fondée la demande reconventionnelle de EL HADJ ALI ;
- L'en déboute ;
- Dit partiellement fondée l'action principale de la société AL NAVAB-CI

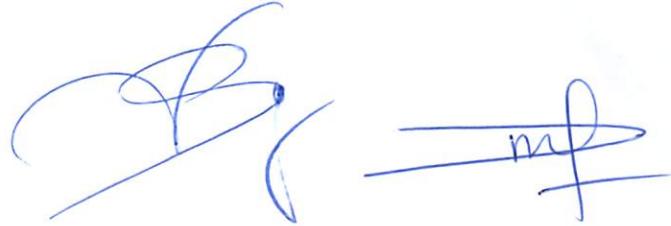
- Condamne EL HADJ ALI à lui payer la somme de 15.000.000 francs représentant le remboursement de la somme remise par la société AL NAVAB-CI ;



- Déboute la société AL NAVAB-CI du surplus de ses demandes ;
- Condamne EL HADJ ALI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° Qc: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
27 MARS 2019

Le.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25
N° 5D5 Bord 2071 40

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



